



Consultations sur les règles de prix de transfert

Le 9 juin 2023
N° 2023-24

Consultations du ministère des Finances sur les règles canadiennes en matière de prix de transfert

Les entreprises multinationales doivent passer en revue les nouvelles consultations et propositions du ministère des Finances qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur leurs politiques en matière de prix de transfert. Le ministère des Finances a récemment publié un document de consultation ainsi que les propositions législatives qui l'accompagnent, et qui incluent les changements potentiellement importants apportés aux règles canadiennes sur les prix de transfert, y compris les modifications apportées à la règle de redressement des prix de transfert et les modifications possibles de certaines pratiques administratives. Le document de consultation, qui comprend une série de questions soumises aux commentaires du public, précise que les propositions visent à clarifier les aspects techniques de l'application du principe de pleine concurrence, et à mieux faire correspondre les règles canadiennes sur les prix de transfert avec les normes internationales et les instructions sur les prix de transfert publiées par l'Organisation de coopération et de développement économiques (« Principes de l'OCDE »). Le ministère des Finances recueillera les commentaires sur les modifications proposées jusqu'au 28 juillet 2023. Bien qu'on ne sache pas encore quand ces mesures proposées entreront en vigueur, le ministère des Finances indique qu'elles devraient s'appliquer de façon prospective.

Du fait des modifications proposées, les contribuables touchés devraient passer en revue le document de consultation, évaluer l'incidence future potentielle des modifications

proposées sur leurs politiques en matière de prix de transfert et déterminer si un contribuable devrait soumettre des commentaires sur ces modifications.

Contexte

Le ministère des Finances avait annoncé le lancement d'une consultation sur les changements prévus à l'égard des règles canadiennes sur les prix de transfert dans le budget fédéral de 2021. À l'époque, le ministère des Finances avait indiqué que ces changements visaient à décourager le déplacement inapproprié du revenu à l'extérieur du Canada, lequel pouvait réduire artificiellement l'impôt dû au Canada.

En règle générale, lorsque l'entité d'un groupe multinational accepte d'acheter ou de vendre des biens ou des services auprès d'une autre entité du groupe, un montant approprié des profits relatifs à ces transactions doit être déclaré au Canada en vertu des règles sur les prix de transfert présentes dans l'article 247 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Lorsque les prix et les répartitions des coûts ne reflètent pas les conditions de pleine concurrence, les règles actuelles prévoient que l'ARC puisse ajuster les prix de transfert ou la répartition des coûts d'un contribuable canadien. En général, l'application du principe de pleine concurrence est fondée sur une comparaison des prix ou marges bénéficiaires des parties ayant un lien de dépendance avec les prix ou les marges bénéficiaires des parties sans lien de dépendance engagées dans des transactions similaires.

Projet de mesures législatives

Dans le document de consultation, le ministère des Finances propose des modifications qui s'appuieraient sur deux éléments pour l'analyse des prix de transfert :

- une règle qui établit le point de départ de la comparaison des opérations sans lien de dépendance en faisant référence aux caractéristiques économiquement pertinentes;
- une règle prévoyant la comparaison hypothétique des conditions que les parties opérant sans lien de dépendance incluraient dans des circonstances comparables.

Le ministère des Finances propose également un élargissement des règles afin de s'assurer que toutes les conditions soient minutieusement examinées, contrairement à seulement des prix ou d'autres conditions découlant de contrats intragroupes.

Non-reconnaissance et remplacement des transactions contrôlées

Le projet du ministère des Finances remplace également les dispositions de requalification actuelles par un critère de non-reconnaissance qui, selon lui, est conforme aux régimes encadrant les prix de transfert dans les autres juridictions. Plus particulièrement, le

ministère des Finances indique que, lorsqu'une « opération ou série délimitée » remplit certaines conditions, en tenant compte des perspectives respectives des participants et des options réalistes à leur disposition, la règle de non-reconnaissance et de remplacement proposée s'appliquerait. Cette règle s'appliquerait à la fois lorsque :

- l'opération diffère d'une opération qui aurait été adoptée par les participants traitant sans lien de dépendance de manière commercialement rationnelle dans des circonstances comparables;
- l'opération empêche la détermination d'un prix de transfert qui aurait été acceptable par les participants si ceux-ci traitaient sans lien de dépendance de manière commercialement rationnelle dans des circonstances comparables.

La règle de non-reconnaissance et de remplacement jugerait que certaines conditions qui sont incohérentes avec les conditions de pleine concurrence ne seraient pas prises en compte au profit d'autres conditions. Plus particulièrement, ces conditions devraient refléter, le plus possible, l'opération délimitée, présenter un résultat attendu commercialement rationnel et dont on peut établir le prix du point de vue de parties traitant sans lien de dépendance.

Observations de KPMG

Le ministère des Finances sollicite également des commentaires sur la façon dont les règles sur les prix de transfert du Canada pourraient permettre une plus grande cohérence avec les principes de l'OCDE. Le ministère des Finances précise qu'il propose actuellement d'adopter une règle de cohérence avec une approche statique afin que les révisions futures des principes de l'OCDE soient intégrées dans la loi canadienne seulement après l'adoption des modifications législatives particulières (ou la promulgation des règlements).

De plus, le document de consultation fournit plusieurs exemples de la façon dont les modifications proposées à l'égard des comparaisons sans lien de dépendance s'appliqueraient. Le ministère des Finances affirme que certaines modifications corrélatives découleraient de ce projet et qui seraient, selon lui, publiées à un stade ultérieur de la consultation.

Mesures administratives

Le ministère des Finances propose également des changements visant à simplifier les exigences du Canada relatives à la documentation en matière de prix de transfert et les dispositions en matière de pénalités relatives aux prix de transfert, conformément aux principes de l'OCDE.

Documentation relative au fichier principal en matière de prix de transfert

Le ministère des Finances propose la modification des règles afin que seuls les contribuables qui sont membres de grands groupes d'entreprises multinationales (c.-à-d. les groupes qui sont également assujettis aux exigences de déclaration pays par pays) soient tenus de préparer un fichier principal sur un formulaire prescrit. Le fichier principal devrait seulement être soumis à la demande de l'ARC.

Exigences liées à la documentation

Le ministère des Finances indique qu'il tient également compte des modifications qui visent à simplifier les exigences de documentation pour les transactions ou les contribuables à faible risque. Plus particulièrement, le ministère des Finances indique que ces modifications potentielles pourraient permettre à un contribuable de satisfaire aux exigences en matière de documentation des prix de transfert pour certaines transactions contrôlées au moyen d'un calendrier de déclaration annuelle. Il précise que l'ARC établira des critères pour l'utilisation de cette approche simplifiée par les contribuables.

Pénalités

Le ministère des Finances déclare également qu'il envisage d'élever le seuil pour l'application des pénalités relatives aux prix de transfert en augmentant le seuil du redressement net qui doit être supérieur à 10 millions de dollars (contre 5 millions de dollars auparavant) ou à 10 % du revenu du contribuable, selon le moindre.

Approches simplifiées de détermination des prix

Le ministère des Finances envisage d'introduire des approches simplifiées de détermination des prix en vue de réduire la charge de l'analyse comparative des déclarations de pleine concurrence, y compris à :

- adopter la méthode de fixation des prix des services intragroupe à faible valeur ajoutée intégrée dans les principes de l'OCDE de 2017 (selon lesquelles un rendement de 5 % pour l'ensemble des services admissibles et un rendement de 5 % des coûts des services entrants seraient acceptés comme un rendement de pleine concurrence);
- instaurer un rendement du régime de protection pour les activités de distribution relativement ordinaires, tout en indiquant que le Canada reste un participant actif des discussions sur les « activités de base de commercialisation et de distribution » relatives au Montant B du Pilier Un du Cadre inclusif sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices;
- limiter la gamme acceptable de certaines conditions de prêt lorsqu'il s'agit de déterminer la transaction comparable sur le marché libre, y compris limiter la durée

des prêts intragroupe (à cinq ans), l'utilisation d'une notation de crédit du groupe d'entreprises multinationales dans son ensemble, et l'élimination des caractéristiques de subordination et des options intégrées.

Observations de KPMG

Les exigences en matière de documentation du fichier principal du ministère des Finances pour les grandes entreprises multinationales harmoniseront le Canada avec les autres pays de l'OCDE qui ont adopté ces exigences.

Les propositions simplifiées en matière de prix de transfert du ministère des Finances peuvent simplifier le prix de transfert de certaines transactions de routine. Toutefois, il sera important que les contribuables ne soient pas tenus d'utiliser ces simplifications lorsqu'elles aboutissent à un résultat dénotant un lien de dépendance. Par exemple, il n'est pas clairement indiqué que les propositions de prêts intragroupes donneront toujours lieu à des prix concordant de manière significative avec les caractéristiques économiquement pertinentes qui existent entre les opérations ayant un lien de dépendance et celles sans lien de dépendance comparables. Les écarts significatifs pourraient entraîner davantage de différends, et la façon dont les autorités compétentes élimineraient la double imposition en vertu des conventions fiscales pertinentes n'est pas claire.

Nous pouvons vous aider

Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à évaluer les répercussions de ces nouveaux développements. Pour obtenir plus de renseignements, communiquez avec un professionnel en prix de transfert de KPMG au Canada.

Québec

Demet Tepe
Leader nationale, Prix de transfert
514 840-5767
dtepe@kpmg.ca

Marie-Pierre Thivierge
Associée, Prix de transfert
514 840-2392
mariepierrethivierge@kpmg.ca

RGT

Joe Devitt
Associé, Prix de transfert

Calgary

Michael Hoffman
Associé, Prix de transfert
403 691-7984
mdhoffman@kpmg.ca

Michelle Sledz
Associée, Prix de transfert
403 691-7952
msledz@kpmg.ca

RGV

Michael Glaser
Associé, Prix de transfert

416 228-7138
jdevitt@kpmg.ca

Anthony Brown
Associé, Prix de transfert
416 777-8253
adbrown@kpmg.ca

David Francescucci
Leader national, Conseils fiscaux
transformationnels et Gestion de la chaîne de
valeur
514 840-2395
dfrancescucci@kpmg.ca

Rob Davis
Associé, Prix de transfert
416 777-3496
robertdavis@kpmg.ca

604 691-3165
mglaser@kpmg.ca

Mike Debruijn
Associé, Prix de transfert
604 691-3168
mdebruijn@kpmg.ca

Gordon Denusik
Associé, Prix de transfert
604 691-3158
gdenusik@kpmg.ca

Maureen Mogambi
Associée, Prix de transfert
604 691-3411
mmogambi@kpmg.ca

kpmg.ca/fr



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 8 juin 2023. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2023 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.